

6^o Le prix de ces leçons particulières est fixé à 15 fr. (quinze francs) par mois et par élève, et à 20 fr. (vingt francs) pour deux enfants de la même famille.

Signé : ATGER.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 166. — *ARRÊTÉ du 20 juin 1864, prescrivant l'établissement du jardin botanique en dehors de la ville de Papeete, sur les terrains appartenant au service local.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863, créant la caisse agricole de Papeete (articles 2 et 7) ;

Vu la convenance de faire cesser la situation provisoire du jardin botanique établi dans l'intérieur de l'hôpital militaire sur un terrain d'une étendue insuffisante et peu propre aux cultures ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le jardin botanique de Papeete sera établi, à compter du 4^{er} juillet prochain, en dehors de la ville, sur les terrains appartenant au service local.

ART. 2. La comptabilité de ce jardin sera tenue en recettes et dépenses par le directeur de cet établissement.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.